OCPA : prestations complémentaires en EMS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **32 (2002)**

Heft 11

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Prestations complémentaires en EMS

Pour de nombreuses personnes, le coût de l'EMS dépasse le montant de leurs ressources. Il est possible d'obtenir des prestations complémentaires auprès de l'OCPA.

Comment les demander? La demande s'effectue au moyen d'une formule que l'on peut obtenir à l'OCPA ou dans les EMS. La demande vaut pour les prestations complémentaires fédérales et cantonales. N'hésitez pas à effectuer cette démarche, même si vous avez des économies ou si vous êtes propriétaire de votre logement. Cela ne vous exclut pas nécessairement du cercle des bénéficiaires de l'OCPA.

Comment les prestations complémentaires sont-elles calculées? Les prestations complémentaires correspondent à la différence entre les dépenses – prix journalier, forfait pour dépenses personnelles (argent de poche), primes d'assurance maladie obligatoire – et les ressources.

On calcule d'abord les prestations complémentaires fédérales, les prestations complémentaires cantonales venant combler le déficit restant. Les prestations fédérales ne peuvent dépasser Fr. 29 540.– par année.

J'ai de la fortune, ai-je droit à des prestations complémentaires? Le calcul des prestations intègre la fortune dans les ressources. Tant la fortune mobilière (argent liquide, avoirs en banque, etc.) qu'immobilière (immeuble, terrain, etc.) est prise en compte.

Avoir des biens n'empêche pas de toucher des prestations complémentaires. Cependant, une part de la fortune doit être utilisée chaque année pour acquitter le prix du séjour facturé par l'EMS. Il ne faut toutefois pas en utiliser la totalité. En effet, une part de Fr. 25 000.– pour une personne seule (Fr. 40 000.– pour un couple) est considérée comme une franchise. Lorsque la fortune diminue au point d'atteindre cette franchise, les prestations complémentaires couvrent, avec les autres ressources, la totalité des frais de séjour en EMS.

Quelques points importants

Subside pour l'assurance maladie. Les bénéficiaires de prestations de l'OCPA ont droit à un subside destiné à couvrir l'intégralité de la prime d'assurance maladie de base (assurance obligatoire). Le subside est versé par le SAM (Service de l'assurance maladie) directement à la caisse maladie.

Frais médicaux. En plus des prestations complémentaires mensuelles, l'OCPA prend en charge certains frais médicaux non compris dans le forfait LAMal et non remboursés par l'assurance maladie.

Le résidant en EMS dispose ainsi d'un montant maximum de Fr. 6000.– par année pour ses frais médicaux tels que: sa participation de 10 % et la franchise de l'assurance maladie de Fr. 230.–, le dentiste, les lunettes et la pédicure.

Allocation pour impotent. Si le résidant a besoin d'une aide régulière et importante pour tous les actes ordinaires de la vie, il doit demander une allocation pour impotent à la caisse de compensation qui lui verse sa rente. Cette allocation s'élève à Fr. 824.– par mois pour une impotence grave et à Fr. 515.– par mois pour une impotence moyenne. L'allocation pour impotent est prise en compte au titre des ressources dans le calcul des prestations complémentaires.

Démarches et frais occasionnés par une entrée en EMS. Une entrée en EMS engendre des démarches et des frais: résiliation du bail, paiement du loyer de l'appartement lorsque la date de résiliation ne concorde pas avec la date d'entrée en EMS, frais de déménagement, de débarras et de nettoyage de l'appartement, facture d'électricité et de téléphone. Les personnes dont la prise en charge de ces frais pose problème peuvent s'adresser à Pro Senectute, dont les collaboratrices et collaborateurs sont à disposition des personnes âgées et de leur famille en vue de préparer une entrée en EMS.

Si l'on vient d'un autre canton. Les personnes qui viennent d'un autre canton pour entrer dans un EMS genevois doivent se renseigner auprès des autorités du canton de domicile (organisme chargé du versement des rentes AVS et des prestations complémentaires à l'AVS) ou de l'OCPA, afin de savoir quel canton prendra en charge le financement du séjour.

Si les prestations complémentaires ne sont pas accordées.

Lorsque la condition de durée de séjour en Suisse ou dans notre canton n'est pas réalisée, l'OCPA ne peut pas verser de prestations complémentaires cantonales et/ou fédérales. Dans de tels cas, le séjour en EMS peut être garanti par des prestations d'assistance. Ces prestations sont remboursables et une participation financière est demandée aux enfants en fonction de leur capacité contributive.

Office cantonal des personnes âgées
Route de Chêne 54, case postale 378,
1211 Genève 29, tél. 022 849 77 41
fax 022 849 76 76
www. geneve.ch/social/OCPA

Accueil au public (rez-de-chaussée)
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h